



Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 26 février 2018

Ordre du jour :

1. 7168 Projet de loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification
 - 1) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
 - 2) de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
 - 3) de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police ;
 - 4) de la loi du 20 décembre 2002 portant approbation - de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995; - de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains Etats membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité de l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
 - 5) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;
 - 6) de la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle ;
 - 7) de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement ;
 - 8) de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;
 - 9) de la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ;
 - 10) de la loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;
 - 11) de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État, et
 - 12) de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État

- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger

- Continuation des travaux

2. 7184 **Projet de loi portant création de la Commission nationale pour la protection des données et la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, portant modification de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et abrogeant la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel**
- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger

- Continuation des travaux

3. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, Mme Tess Burton, M. Franz Fayot, Mme Martine Hansen, Mme Octavie Modert, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis

M. Gilles Roth remplaçant M. Serge Wilmes

M. Luc Reding, du Ministère de la Justice

Mme Anne-Catherine Ries, Mme Anne Bauler, Mme Nina Baumeister du Ministère d'État

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Yves Cruchten, M. Roy Reding, M. Serge Wilmes

M. David Wagner, observateur délégué

*

Présidence : Mme Simone Beissel, Présidente de la Commission

*

1. 7168 **Projet de loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification**
1) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
2) de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
3) de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police ;
4) de la loi du 20 décembre 2002 portant approbation - de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995; - de l'Accord relatif à l'application provisoire

entre certains Etats membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité de l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;

5) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;

6) de la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle ;

7) de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement ;

8) de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;

9) de la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ;

10) de la loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;

11) de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État, et

12) de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État

Ce point n'est pas abordé dans la présente réunion.

2. 7184 **Projet de loi portant création de la Commission nationale pour la protection des données et la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, portant modification de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et abrogeant la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel**

Suite à quelques mots d'introduction, un représentant du Ministère procède à la présentation des articles du projet de loi pour le détail desquels il y a lieu de se référer au commentaire des articles du document parlementaire 7184/00.

À titre liminaire, il est rappelé qu'actuellement la Commission Nationale pour la Protection des Données est l'autorité de contrôle de droit commun pour ce qui est communément appelé le « régime général » de la protection des données à caractère personnel, en ce sens qu'elle est compétente pour toute la matière, sauf disposition légale contraire.

Une dérogation en ce sens est précisément l'article 17 de la loi du 2 août 2002 qui a instauré, par son paragraphe 2, une autorité de contrôle spécifique pour les matières visées en son paragraphe 1^{er}, à savoir le domaine pénal, la sûreté de l'État, la défense et la sécurité publique.

La mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 et la transposition de la directive (UE) 2016/680 exigent un réexamen complet de la question des autorités de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel et leurs compétences respectives puisque, d'une part, il faut qu'il existe une autorité de contrôle compétente pour veiller sur le traitement de données à caractère personnel effectué par les autorités judiciaires, mais que, d'autre part, une telle autorité de contrôle ne saurait relever de la sphère de compétence du pouvoir exécutif, ni d'ailleurs du pouvoir législatif.

La commission est encore informée qu'une brochure de vulgarisation est en cours d'élaboration.

Article 1^{er}

Cet article prévoit que le garant du respect du droit fondamental de la protection des données est la Commission nationale pour la protection des données, désignée ci-après par le terme de « CNPD ». Elle est instaurée conformément à l'article 51, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679.

Article 2

Comme il s'agit d'un établissement public existant déjà sous la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, le présent article maintient la forme juridique de la CNPD actuelle.

Article 3

Conformément aux articles 51 et 52 du règlement (UE) 2016/679, le présent article prévoit que la CNPD doit jouir de la personnalité juridique et d'une autonomie administrative et financière, ceci afin d'assurer son indépendance.

Article 4

Cet article vise à assurer le respect de l'article 52 du règlement 2016/679 qui, comme l'article 51 du règlement (UE) 2016/679, impose l'indépendance de l'autorité de contrôle.

Article 5

L'article 108*bis* de la Constitution prévoit la possibilité pour des établissements publics de prendre des règlements dans la limite de leur spécialité qui doit être accordée par la loi. Dans cet esprit, cet article prévoit que la CNPD pourra prendre des règlements dans la limite de sa spécialité.

Il s'agit en l'occurrence d'un nouveau pouvoir accordé à la CNPD par rapport à la loi modifiée du 2 août 2002 relatif à la protection des données à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Ceci dans un souci de donner à la CNPD la possibilité de guider ou de spécifier certaines règles dans un objectif de donner, si nécessaire, davantage de sécurité juridique.

Il est dans ce contexte rappelé que d'autres établissements publics de régulateurs tels que l'Institut luxembourgeois de régulation et la Commission de surveillance du secteur financier disposent du même pouvoir.

Au sein de la commission, des doutes sont avancées quant à la conformité du présent article par rapport à notre système judiciaire. Il est retenu d'attendre la position du Conseil d'État sur ce point.

En vue d'apporter une réponse à la problématique soulevée au sein de la commission concernant le fait que la CNPD se voit conférer, d'une part, un pouvoir d'enquête et, d'autre part, un pouvoir de décision suites aux enquêtes, et notamment pour dissiper tout doute éventuel concernant un éventuel parti pris ou un manque d'impartialité, il est renvoyé aux articles 34 à 42.

Article 6

L'article sous examen prévoit que la CNPD est chargée de contrôler et de vérifier si les données soumises à un traitement sont traitées en conformité avec les dispositions :

(1) du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, désigné ci-après par le terme « règlement (UE) 2016/679 », et

(2) de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

Article 7

L'article sous examen prévoit que la CNPD n'est pas compétente pour contrôler les opérations de traitement de données à caractère personnel effectuées par les juridictions de l'ordre judiciaire, y compris le ministère public, et de l'ordre administratif dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles.

Par rapport à la question de la compétence de l'autorité de contrôle, il y a une distinction à faire : pour les juridictions de l'ordre judiciaire, y compris le ministère public, et les juridictions de l'ordre administratif lorsqu'elles traitent des données à caractère personnel dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles, ce sera l'autorité de contrôle judiciaire instaurée par l'article 41 de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, tandis que pour tous les autres traitements de données à caractère personnel tombant dans le champ d'application de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, ce sera la CNPD qui sera compétente, de même que pour les traitements de données à caractère personnel relevant du champ d'application du règlement (UE) 2016/679.

La CNPD voit ainsi ses compétences élargies par rapport à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Article 8

Il s'agit de la mise en œuvre de l'article 51, paragraphe 3, du règlement (UE), prévoyant que la CNPD représente le Luxembourg au « Comité européen de la protection des données » institué par l'article 68 du règlement (UE) 2016/679 et contribue à ses activités.

Article 9

Cet article, prévoyant que la CNPD exerce en toute indépendance les missions dont elle est investie en vertu de l'article 57 du règlement (UE) 2016/679, se limite ainsi à renvoyer à l'article 57 du règlement (UE) 2016/679, puisque celui-ci est d'application directe. L'article 9 est donc à lire conjointement avec l'article 57 du règlement (UE) 2016/679.

Article 10

Dans le présent article sont énumérées les missions de la CNPD dans le cadre de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale sont énumérées conformément aux articles 46 et 48 de la directive (UE) 2016/680.

Article 11

Le libellé de cet article s'inspire étroitement de l'article 46, paragraphe 2, de la directive (UE) 2016/680 et n'appelle pas d'observations particulières.

Article 12

Le libellé de cet article s'inspire étroitement des articles 59 du règlement (UE) 2016/679 et 49 de la directive (UE) 2016/680 et n'appelle pas d'observations particulières.

Article 13

Le libellé de cet article s'inspire étroitement des articles 57, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2016/679 et 46, paragraphes 3 et 4, de la directive (UE) 2016/680 et n'appelle pas d'observations particulières.

Article 14

Pour effectuer le contrôle du règlement (UE) 2016/679, la CNPD est dotée des pouvoirs prévus à l'article 58 du règlement (UE) 2016/679 qui est d'application directe.

Article 15

Le libellé de cet article s'inspire étroitement des articles 58 du règlement (UE) 2016/679 et 47, paragraphe 5, de la directive (UE) 2016/680

Article 16

Pour effectuer le contrôle de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère

personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, la CNPD est dotée des pouvoirs énumérés à l'article 47 de la directive 2016/680. Le libellé de cet article constitue une transposition littérale de l'article 47 de la directive (UE) 2016/680.

Article 17

Il s'agit d'une mise en œuvre de l'article 43 du règlement (UE) 2016/679. Ce même article laisse aux États membres le choix de déterminer l'organisme d'agrément qui, selon le système luxembourgeois, pourrait être l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS) ou la CNPD. Vu la spécialité de la matière et les connaissances nécessaires, la CNPD se présente comme l'organisme le plus compétent.

Article 18

Cet article prévoit que la CNPD est composée d'un organe collégial et d'agents conformément à la Section VII.

Article 19

Le présent article prévoit que la CNPD est dirigée par l'organe collégial composé de quatre membres à temps plein, dont un Président.

Les membres sont autorisés à porter le titre de « Commissaire ». Ce titre correspond aux titres internationaux que portent les membres des autorités de contrôle dans les autres États membres et ne devra pas être assimilé au « commissaire » couvert par la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État. Quatre membres suppléants sont également nommés. L'augmentation du nombre des membres du collège d'une personne s'explique par le fait que le domaine de compétence de la CNPD est élargi, tel que décrit dans les observations générales et l'article 7 de la présente loi.

Désormais elle sera également compétente pour le contrôle des traitements de données à caractère personnel tombant sous le champ d'application de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale à l'exception des opérations de traitement de données à caractère personnel effectuées par les juridictions de l'ordre judiciaire, y compris le ministère public, et de l'ordre administratif dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles.

Quant à la question relative au choix d'un nombre pair de membres du collège, à savoir 4 membres, ce qui pourrait poser problème en cas d'égalité de voix pour une prise de décision, il est précisé que le membre du collège qui a mené l'enquête ne peut participer à la prise de décision à prendre sur l'issue de l'enquête afin de garantir l'impartialité. Par conséquent ils sont à trois pour prendre une décision. Pour les décisions à prendre, autres que les décisions relatives aux enquêtes, auxquelles participeront tous les membres du collège, il est proposé d'accorder au président une voix prépondérante.

Pour ce qui est des 4 membres suppléants, il est précisé qu'ils ont

notamment pour mission de remplir un éventuel vide, combler des situations exceptionnelles. Il s'agit en d'autres termes d'une base de réserve.

Article 20

Il y est prévu que les membres et membres suppléants sont nommés et révoqués par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil. Ils sont nommés pour une durée de six ans renouvelable une fois. Bien que le règlement (UE) 2016/679 prévoit le caractère renouvelable du mandat, il précise que le nombre de mandats doit être prévu par la loi. Afin de protéger l'indépendance de la CNPD, il a été estimé qu'un renouvellement unique des mandats s'impose.

Article 21

Conformément aux articles 53 et 54 du règlement (UE) 2016/679, cet article prévoit les qualifications nécessaires pour être nommé membre du collège.

Article 22

Conformément aux articles 53 et 54 du règlement (UE) 2016/679 les membres et membres suppléants doivent prêter serment avant d'entrer en fonction.

Article 23

Contrairement aux membres suppléants, les membres du collège doivent avoir la qualité de fonctionnaire. Les membres bénéficient d'une indemnité spéciale tenant compte de l'engagement requis par les fonctions. Le total du traitement barémique et de l'indemnité spéciale ne peut pas dépasser le traitement barémique du grade S1.

Article 24

Cet article prévoit les modalités suivant lesquelles l'agent de l'État qui a été révoqué ou dont le mandat n'a pas été renouvelé est reclassé dans une nouvelle fonction. Ainsi, en cas de révocation de l'agent de l'État ou de non-renouvellement du mandat, l'ancien membre du collège réintègre son administration d'origine.

Article 25

Cet article prévoit les modalités suivant lesquelles le membre du collège de la CNPD, qui ne bénéficiait pas auparavant du statut d'agent de l'État et qui a été révoqué ou dont le mandat n'a pas été renouvelé, est reclassé dans une nouvelle fonction. Ainsi, cet article prévoit qu'en cas de révocation du membre du collège ou de non-renouvellement du mandat, l'ancien membre du collège réintègre un département ministériel de l'administration gouvernementale.

Article 26

Cet article prévoit un régime transitoire de création de poste en cas de révocation ou de non-renouvellement prévu aux articles 24 et 25 sans qu'il y ait vacance de poste budgétaire dans le groupe de traitement visé. En effet,

si un membre du collège est révoqué ou que son mandat n'est pas renouvelé et qu'il n'existe à ce moment pas de vacance de poste budgétaire dans le groupe de traitement visé, il est nécessaire de prévoir un mécanisme provisoire assurant l'augmentation temporaire de l'effectif du personnel de l'administration concernée et ce jusqu'à la survenance de la prochaine vacance de poste dans ce groupe de traitement. Cet article est complémentaire aux articles 24 et 25.

Article 28

Conformément à l'article 53, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/679, un membre du collège ne peut être démis de ses fonctions que s'il a commis une faute grave ou s'il ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Le règlement (UE) 2016/679 étant d'application directe, il a néanmoins été jugé nécessaire de copier cette disposition afin de faciliter la lecture du projet de loi.

Article 29

Lorsqu'un membre ou membre suppléant cesse ses fonctions, il sera remplacé par un successeur désigné suivant les articles 20 à 22.

Article 30

Les membres et membres suppléants sont soumis à des interdictions d'activités, d'emplois et d'avantages incompatibles avec leurs fonctions. Le statut garantit l'indépendance de la CNPD. Cette indépendance repose sur l'octroi de la personnalité juridique et sur certaines incompatibilités.

Article 31

Cet article traite du cadre du personnel de la CNPD. Les agents assisteront les membres du collège dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 32

Cet article est un aspect de l'autonomie financière, nécessaire à l'indépendance de la CNPD.

Article 33

Le présent article prévoit que la CNPD doit avoir une certaine flexibilité et doit pouvoir recourir, dans certains cas (p. ex. traitement de données relevant du domaine scientifique tel que le génie génétique etc.) à des experts externes.

Article 34

Cet article dispose que la CNPD établit son règlement intérieur ainsi que ses procédures et méthodes de travail dans le mois de son installation. Ceux-ci constituent les outils assurant l'indépendance de la CNPD quant à son fonctionnement interne.

Article 35

Cet article indique le contenu minimal du règlement d'ordre intérieur.

Article 36

Afin de siéger valablement, le collège doit au moins réunir trois membres (ou membres suppléants), ce qui n'empêche pas qu'il puisse également siéger à quatre membres (ou membres suppléants).

Article 37

Cet article traite les conflits d'intérêts. C'est le collège qui apprécie dans chaque cas les conflits d'intérêts qu'il peut opposer à ses membres et membres suppléants. Il constate les cas d'empêchement et les conflits d'intérêts. Ceci est un élément important qui évite de mettre en cause son indépendance.

Article 39

Conformément aux articles 9 et 10, la CNPD peut effectuer des enquêtes. L'ouverture de celles-ci peut être proposée à tout moment par un membre du collège et doit être approuvée par le collège. Le collège désigne également un chef d'enquête parmi les membres du collège qui devra mener l'enquête et auquel les agents devront reporter. Le chef d'enquête devra également dresser le rapport de l'enquête. Le Président ne pourra pas être chef d'enquête, car ce dernier serait alors exclu lors de la décision à prendre sur l'issue de l'enquête afin de garantir l'impartialité.

Une décision rendue par le collège de la CNPD devrait cependant inclure la présence du Président au sein de la délibération, sauf cas de force majeure.

Article 42

Conformément à l'article 58 du règlement (UE) 2016/679, la CNPD dispose de certains pouvoirs d'enquête, mais également du pouvoir d'adopter des mesures correctrices et d'imposer des amendes administratives. Il résulte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée « CrEDH »), le principe d'impartialité et la nécessité de démontrer une apparence objective de la structure interne de l'autorité de régulation nationale. En application de cette théorie, la CrEDH condamne le cumul des fonctions consultative et juridictionnelle qui « est de nature à mettre en cause l'impartialité structurelle de l'institution ». Cependant, ce n'est pas le cumul de fonctions par une même institution qui est lui-même prohibé par l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH, mais le fait qu'une même personne ait à connaître successivement d'une « même affaire » ou d'une « même décision » au titre de ces deux fonctions (voir en ce qui concerne le Conseil d'État néerlandais, l'arrêt Kleyn et autres c/ Pays-Bas). La définition donnée par la CrEDH de l'impartialité oblige donc la CNPD à rendre visible son impartialité dans le fonctionnement de sa structure interne.

Ainsi le chef d'enquête ne peut ni siéger, ni délibérer lorsque le collège décide sur l'issue de l'enquête.

Article 43

Conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/679, les membres, membres suppléants et agents de la CNPD sont soumis au secret

professionnel concernant toute information confidentielle dont ils ont pu avoir eu connaissance dans l'exercice de leurs missions ou pouvoirs.

Article 44

Cet article permet sous certaines conditions de déroger à l'article 43 pour communiquer avec d'autres autorités et services publics, afin d'assurer les échanges avec ces derniers.

Article 45

Conformément aux articles 60 et 63 du règlement (UE) 2016/679 et afin de garantir une coopération au niveau européen, cet article permet sous certaines conditions de déroger à l'article 43 pour communiquer avec les autorités de contrôle des autres États membres, le comité européen de la protection des données ainsi qu'avec la Commission européenne.

Article 47

Conformément à l'article 52, paragraphe 6, du règlement (UE) 2016/679, la CNPD est soumise à un contrôle financier qui ne menace pas son indépendance.

Article 48

L'idée principale de cet article consiste à prévoir une indépendance financière pour un organe ne disposant pratiquement pas de ressources financières propres. Le but est d'éviter d'introduire par le biais d'une tutelle financière une dépendance administrative. Dans cet ordre d'idées, l'article 48 prévoit une dotation annuelle au budget de l'État qui constitue l'enveloppe budgétaire dont la gérance relève de la responsabilité des membres du collège.

Article 49

(1) Conformément à l'article 83 du règlement (UE) 2016/679, la CNPD peut désormais imposer des amendes administratives. Il s'agit là d'une des modifications importantes du cadre législatif actuel et d'un nouveau pouvoir important de la CNPD.

L'article 83, paragraphe 7, du règlement (UE) 2016/679 laisse le choix aux États membres d'établir si et dans quelle mesure des amendes administratives peuvent être imposées au secteur public. Le présent projet propose d'étendre ces mêmes amendes administratives au secteur public.

À noter que la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale prévoit, outre les amendes administratives, certaines sanctions pénales pour des situations spécifiques. Même si ceci peut paraître asymétrique dans le contexte de deux textes législatifs qui font partie d'un même paquet en matière de protection des données personnelles, ceci s'explique en remettant les deux textes dans leur contexte respectif :

- le présent projet de loi constitue le régime général sur la protection des données et met en œuvre le règlement UE 2016/679, qui harmonise - via son article 83 - les sanctions à prévoir. Il s'agit donc d'une harmonisation

maximale entre les 28 législations dans le but de favoriser le flux des données au sein de l'Union européenne, assortie notamment, par le chapitre VII, d'un mécanisme de cohérence et de coopération entre les différentes autorités de contrôle européennes. Cette logique d'harmonisation maximale ne permet pas de prévoir des sanctions nationales spécifiques dans les domaines qui font l'objet du règlement 2016/679 sans compromettre la coopération et l'harmonisation recherchées au niveau européen par ce texte ;
- la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale constitue la transposition de la directive 2016/680, qui laisse à chaque État membre le soin de prévoir son propre régime de sanctions. Ces deux instruments ont ainsi des champs d'application, des bases légales et des impacts différents, ce qui permet de justifier un régime de sanctions qui ne soit pas nécessairement entièrement aligné sur tous les points.

Le rapporteur du projet de loi soumet à la commission une proposition d'amendement pour le présent article, distribuée aux membres de la commission séance tenante.

En effet, étant donné que les autorités publiques sont obligées de traiter des données afin de pouvoir offrir les services au public et n'ont certainement aucun intérêt, commercial ou autre, à utiliser ces données en dehors de leurs missions alors qu'elles agissent uniquement dans l'intérêt des citoyens, il est proposé de prévoir que la CNPD peut imposer les amendes administratives telles que prévues à l'article 83 du règlement (UE) 2016/679, sauf à l'encontre des personnes morales de droit public, à savoir l'État, les communes et les syndicats.

~~Art. 49. (1) La CNPD peut imposer les amendes administratives telles que prévues à l'article 83 du règlement (UE) 2016/679, sauf à l'encontre de l'État et des communes.~~

~~(2) Dans le cadre d'une violation de l'article 10 du règlement (UE) 2016/679 par une personne physique ou une personne morale de droit privé, la CNPD peut imposer les amendes administratives prévues à l'article 83, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/679.~~

La commission est informée dans ce contexte qu'également d'autres États membres ont opéré le choix de recourir au point 7 de l'article 83 du règlement (UE) 2016/679 dans leur législation et ont prévu d'exclure des autorités publiques des sanctions pouvant être prononcées en vertu du texte européen. Peuvent être citées à titre d'exemple les législations allemande et autrichienne [Bundesdatenschutzgesetz 2018, § 43 (3) / Datenschutz-Anpassungsgesetz 2018, § 19 (5)] prévoyant l'exclusion des «Behörden» et «öffentliche Stellen» des «Geldbußen», ainsi que le projet de loi français relatif à la protection des données personnelles (article 6) prévoyant l'exclusion de l'amende administrative et de l'astreinte lorsque « (...) le traitement est mis en œuvre par l'État (...) ».

Un membre du groupe politique CSV donne à considérer que le principe de l'égalité de traitement devant la loi ne serait plus assuré avec cette proposition d'amendement. Il se demande si la sécurité des données des citoyens, un des objets du présent projet de loi, serait encore garantie en excluant les personnes morales de droit public des amendes administratives.

Madame la Présidente donne à considérer que dans le domaine public les autorités publiques traitent les données des citoyens en vue d'une bonne gestion, tandis que dans le secteur privé, c'est souvent l'intérêt commercial qui prévaut. La commission est encore informée qu'en cas de faute d'un agent public, la CNPD interviendra auprès du responsable du traitement.

La commission souhaite recevoir les dispositions légales citées dans le texte de l'amendement proposé. La proposition de texte est par conséquent tenue en suspens.

3. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Le Secrétaire-Administrateur,
Tania Sonnetti

La Présidente de la Commission de l'Enseignement
supérieur, de la Recherche, des Médias, des
Communications et de l'Espace,
Simone Beissel